

VU la délibération en date du 22 mars 2004, ayant pour objet l'institution de la Redevance Spéciale d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes,

CONSIDÉRANT que les exploitants de ces terrains peuvent être assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains,

Compte tenu de ces éléments, le Président propose aux membres du Conseil de maintenir la Redevance Spéciale d'enlèvement des ordures ménagères à la charge des exploitants des terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement de caravanes ou de bungalows,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,
- **DIT** que cette redevance pour l'année 2021 est fixée de manière forfaitaire à 12 € par place disponible sur les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement de caravanes ou de bungalows.
- **DIT** que cette recette est inscrite au Budget Principal de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, article 70612.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20210323-21_03_23_12-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... **26 MARS 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.